

GW  
AM  
EIK  
AD

NOTE D'INFORMATION

IXe ANNEE

MAI 1964 (1)

No 9

Library Copy

CHARBONNAGES

Allemagne (R.F.)

Le samedi 2 mai 1964 a été chômé dans les houillères de la Ruhr, dans le bassin d'Aix-la-Chapelle et à Ibbenbüren.

En octobre dernier, les parties à la convention collective avaient décidé, pour 1964, une réduction de un jour de la durée du travail, avec maintien intégral du salaire.

Cette réduction de la durée du travail a été réalisée de telle manière que ne soit pas ouvré dans la semaine du 1er mai le poste du samedi qui l'est normalement quand une semaine comporte un jour férié légal.

(1) Au sujet de la portée de la NOTE Information rapide et de l'esprit selon lequel elle est élaborée, voir l'Avertissement qui figure en tête d'une livraison précédente (IXe Année, N° 3, DOC. N° 1909/64).

3910/64 f

COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER  
HAUTE AUTORITE

DIRECTION GENERALE PROBLEMES DU TRAVAIL, ASSAINISSEMENT ET RECONVERSION

Information rapide



Belgique

1. En vertu de la convention collective conclue le 25 octobre 1963 au sein de la Commission nationale mixte des mines, les travailleurs des mines peuvent choisir, depuis le 15 mai 1964, entre deux régimes de la durée du travail.

Régime A

<u>Fond</u>	8 h 1/4	par jour
	41 h 1/4	par semaine de 5 jours (42 semaines par an)
	33 h	par semaine de 4 jours ( 8 semaines par an)
<u>Surface</u>	8 h 1/2	par jour
	42 h 1/2	par semaine de 5 jours (42 semaines par an)
	34 h	par semaine de 4 jours ( 8 semaines par an)

Régime B

<u>Fond</u>	8 h	par jour
	40 h	par semaine de 5 jours (50 semaines par an)
<u>Surface</u>	8 h 1/4	par jour
	41 h 1/4	par semaine de 5 jours (50 semaines par an)

2. En vertu de la convention collective du 25 octobre 1963, les salaires en vigueur le 14 mai 1964 ont été majorés de 3 %.

France

1. Le montant de la prime de résultats (qui est versée deux fois par an, en juin et en décembre) a été fixé pour le 1er semestre de 1964 à 13,88 %, contre 13,02 % pour le deuxième semestre de 1963. La majoration est donc de 0,86 %.

Le pourcentage de 13,88 % s'applique au salaire des jours de travail effectif et à celui des journées de congé payé de la période de référence (1er décembre-31 mai; 1er juin - 30 novembre). Des exceptions sont prévues pour des absences telles que blessures, convocations obligatoires par une autorité civile ou militaire, etc.

2. La prime annuelle de productivité payable en juin 1964 s'élève à 115 F.

Calculée au prorata du nombre de mois entiers de présence, la prime annuelle de productivité est majorée de 5 F chaque fois que les rendements Fond + Jour augmentent de 25 kgs.

## M I N E S D E F E R

### Italie

1. A la mine Cogne d'Aoste, les élections pour le renouvellement de la commission interne ont donné les résultats suivants :

	Inscrits	Votants	Voix		Sièges	
			CGIL (1)	CISL (2)	CGIL (1)	CISL (2)
1963	90	90	44	43	1	1
1964	129	117	57	54	1	1

(1) Syndicat de tendance socialo-communiste.

(2) Syndicat affilié à la Confédération internationale des syndicats libres.

2. Les 7 et 8 avril 1964, le Conseil régional de la vallée d'Aoste a approuvé une loi aux termes de laquelle les silicotiques résidant dans cette région peuvent se faire radiographier gratuitement, qu'il s'agisse soit d'un premier dépistage soit d'un contrôle de l'aggravation (pour la révision de la pension déjà accordée).

## S I D E R U R G I E

### Allemagne (R.F.)

Le 1er mai 1964, est entrée en vigueur la deuxième étape de la convention collective sur les salaires et appointements qui avait été conclue le 8 août 1963 entre l'association des employeurs de l'industrie sidérurgique

de Rhénanie-du-Nord-Westphalie et l'IG Metall.

Les salaires et appointements conventionnels ont ainsi été relevés de 4 %.

#### Belgique

La Commission nationale paritaire de l'industrie sidérurgique a procédé à l'examen de différents problèmes.

La question de l'élaboration d'une nouvelle convention a notamment été mise à l'étude.

La nouvelle convention fixerait pour une période plus longue l'évolution des salaires en fonction des variations de l'index des prix de détail, en application de l'article 6 de l'accord provisoire du 9 décembre 1963 qui lie les salaires à l'index de la sidérurgie à partir du 1er janvier 1964.

La mise au point d'un projet de convention a été confiée à une sous-commission paritaire restreinte qui poursuivra l'examen du problème au cours du mois de juin.

La même sous-commission a repris l'étude, entamée au cours de l'année 1963, de la question du statut des jeunes ouvriers sidérurgistes (en particulier, le problème du barème des salaires).

### S I D E R U R G I E E T M I N E S D E F E R

#### Luxembourg

La loi unique du 13 mai 1964 améliore et harmonise les régimes contributifs de pension.

Cette loi a pour effet l'augmentation de 30 % environ, à partir du 1er janvier 1964, des pensions des employés et des ouvriers de la sidérurgie et des mines de fer.

La contribution de l'Etat a été fortement accrue. De plus, le taux de la cotisation à charge de l'employeur et du travailleur a été porté de 10 à 12 %.

## ENSEMBLES DES INDUSTRIES

### Belgique

1. Les organisations des travailleurs se sont vivement préoccupées de la hausse continue de l'index des prix de détail.

Estimant que l'action gouvernementale avait freiné délibérément le prix de certains des produits qui entrent dans la composition de cet index, la F.G.T.B. et le C.S.C. ont refusé de reconnaître les index des mois d'avril et de mai 1964.

2. Une loi du 15 avril 1964 (MONITEUR BELGE du 20 mai 1964) a modifié l'article 28 quinquies de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail et l'article 17 des lois relatives au contrat d'emploi coordonnées le 20 juillet 1955.

Les dispositions de la loi du 15 avril 1964 étendent la protection légale aux travailleurs soumis à des obligations militaires autres que celle qui résulte de l'appel ou du rappel sous les armes.

### Italie

Sur la base des calculs effectués par la Commission nationale pour l'indice du coût de la vie, constituée auprès de l'I.S.T.A.T., l'indice résultant des relevés des prix de détail effectués au cours du trimestre février-avril en vue de l'application de l'échelle mobile des salaires dans les secteurs de l'industrie, du commerce et de l'agriculture est passé de 131 à 133.

En application des accords d'échelle mobile en vigueur, le nouvel indice provoque, à partir du 1er mai et pour le trimestre mai-juillet 1964, un relèvement de deux points de l'indemnité de vie chère des travailleurs de l'industrie, du commerce et de l'agriculture.

Luxembourg

La loi du 29 avril 1964 majore les allocations familiales des salariés qui ont au moins trois enfants à leur charge.

Pays- Bas

Le Congrès des organisations sociales protestantes - au sein duquel collaborent la Christelijk Nationaal Vakverbond (Confédération nationale des syndicats protestants), le Verbond van Protestants Christelijke Werkgevers (Confédération des organisations patronales protestantes), le Christelijke Boeren- en Tuindersbond (Syndicat des agriculteurs et horticulteurs protestants) et la Christelijke Middenstandsbond (Fédération protestante des classes moyennes) - a publié un rapport qui contient des propositions relatives à un système d'arbitrage en cas de conflit du travail.

Les organisations représentées au Congrès préfèrent l'arbitrage volontaire à l'interdiction légale, assortie d'un régime d'arbitrage obligatoire, de la grève (1).

(1) La loi de 1923 sur les conflits du travail a préconisé la prévention et le règlement pacifique de ces conflits. Bien qu'elle n'ait pas été abrogée, cette loi n'est plus appliquée. En son temps, elle a bien fonctionné. En effet, alors que les grèves entraînaient la perte d'environ un million de journées par an, le nombre des conflits et celui des journées perdues ont sensiblement baissé après la publication de la loi.

La loi de 1923 a prévu le Collège des conciliations d'Etat. En cas de menace de conflit, celui-ci devait s'efforcer de concilier les parties ou de les persuader de régler leur différend. Il recourait soit à l'arbitrage soit à des conseils dotés de force exécutoire.

Après la deuxième guerre mondiale, un système très strict de fixation des salaires a conduit à modifier d'une façon fondamentale la fonction du Collège des conciliateurs d'Etat. Le Collège a reçu des pouvoirs étendus en ce qui concerne la fixation des salaires et des conditions de travail.

Un régime plus libéral de fixation des salaires s'étant développé au cours des dernières années, l'attention a été attirée sur la nécessité de rechercher les moyens auxquels il serait possible de recourir pour trouver une solution pacifique, en cas de menace de conflit du travail.

Le rapport du Congrès suggère la création d'un Comité des bons officiés et il indique d'une façon assez précise comment ce Comité devrait fonctionner. Sa direction aurait une composition paritaire et le président serait une personnalité indépendante. Le rapport suggère en outre de prévoir dans les conventions collectives des dispositions relatives à la procédure à suivre en cas de différend sérieux.

---